



Modifications mars 2009
(complément au document de base de janvier 2007)

U S A G E S

MÉTALLURGIE DU BÂTIMENT

**Ferblanterie
installations sanitaires**

(UMB-F)

Les modifications tiennent lieu de complément au document de base.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office, ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante :

http://www.geneve.ch/ocirt/relation_travail/liste.asp

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation

<http://www.geneve.ch/legislation/>, respectivement sur le site Internet de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

les arrêtés d'extension ainsi que les dispositions étendues citées dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), à l'adresse suivante : <http://www.seco.admin.ch>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue des Noirettes 35

Case postale 1255

1211 Genève 26 / La Praille

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 388 29 69

e-mail : reltrav@etat.ge.ch

Modifications mars 2009

(Entrée en vigueur : 1^{er} mars 2009)

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations
du travail (RSG J 1 05),
vu la convention collective de travail pour le métier de ferblantier et
installateur sanitaire de la métallurgie du bâtiment conclue à Genève
le 9 juin 2006 (RSG J 1 50.28),
vu l'Arrêté du Conseil d'Etat du 21 janvier 2009 (RSG J 1 50.25),
établit ce qui suit :

Art. 3.01 – Salaires

Le salaire est payé à l'heure. Il est fixé, au plus tard, après un mois
d'essai. Si un accord n'intervient pas, les salaires minimaux indiqués
ci-après sont obligatoirement applicables.

Les salaires minimaux sont fixés comme suit :

Ferblantiers, installateurs sanitaires, ou ferblantiers et installateurs
sanitaires titulaires du certificat de capacité professionnelle :

– pendant la 1 ^{re} année après la fin de l'apprentissage	26,42 F
– pendant la 2 ^e année après la fin de l'apprentissage	26,96 F
– dès la 3 ^e année après la fin de l'apprentissage	28,33 F
Aide monteur	24,19 F

[...]

Les salaires réels sont augmentés de 120 F par mois (pour un travail
à temps complet) ou de 0,69 F de l'heure [...].

Si pour une raison valable un monteur ne pouvait exécuter un travail
suffisant, le salaire serait établi par la Commission paritaire [...].

Le travail à la tâche est interdit. Des dérogations à ce principe
peuvent être admises par la Commission paritaire.

Aucune dérogation de salaire ne peut intervenir si les travailleurs au
montage doivent occasionnellement travailler à l'atelier ou au
magasin.